

Arrêté du Maire

DOSSIER N° DP 062 041 22 00036

Vu la déclaration préalable déposée le 21/01/2022, complétée le 28/01/2022 et affichée en mairie le 28/01/2022, par la PREFECTURE DU PAS DE CALAIS, représentée par Monsieur Xavier BODU, rue Ferdinand Buisson à ARRAS (62000), pour la rénovation thermique par l'extérieur et le remplacement des menuiseries de la Préfecture sise à ARRAS, rue Ferdinand Buisson, parcelle cadastrée BH 62,

Vu les pièces du dossier,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, modifié le 24 juin 2021,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) opposable sur le territoire d'Arras approuvée le 20 juin 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras

Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable désigné dans l'avis,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable en date du 18/02/2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-650 du 05 octobre 2020 portant délégation de signature,

ARRETONS :

Article 1 : L'autorisation est accordée pour le projet décrit dans la demande conformément aux documents joints au dossier.

ARRAS, le 24 Février 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

David BOURGEOIS

- INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

- La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 422-11 du Code de l'urbanisme.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- VALIDITE : La présente autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention de cette autorisation doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant dès sa notification, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant soit un recours gracieux auprès du Maire d'Arras soit en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant l'affichage le plus tardif en mairie et sur le chantier. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : en cas d'occupation du domaine public, nécessité par les travaux (bennes, échafaudage, ...), le bénéficiaire de cette décision se rapprochera du Département de la Tranquillité Publique – service réglementation urbaine et stationnement de la VILLE D'ARRAS (03.21.23.70.70).

VOIE DE RECOURS EN CAS DE REFUS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

En cas de refus de permis ou d'opposition à une déclaration préalable fondés sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le préfet de région d'un recours contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Voie de recours ouverte en application des articles suivants : R 424-14, 3^{ème} alinéa de l'article L 313-2, 5^{ème} alinéa de l'article L 621-31 ou 2^{ème} alinéa de l'article L 642-3 du code du patrimoine.